



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

zones franches urbaines

Question écrite n° 12926

Texte de la question

M. Alain Merly appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les récentes mesures annoncées par le Gouvernement en faveur de la redynamisation de quartiers prioritaires par le développement économique et le soutien à l'emploi. Les critères de sélection respectent en effet les bases fixées par la loi du pacte de relance pour la ville du 14 novembre 1996. Il s'agit de quartiers de plus de 10 000 habitants selon le dernier recensement de 1999, définis en fonction du taux de chômage, de la proportion de jeunes de moins de vingt-cinq ans, du taux de non-diplômés et du potentiel fiscal de la commune. Il reconnaît que le dispositif déjà appliqué présente un bilan encourageant, mais constate une certaine inégalité territoriale dans la liste des 41 nouvelles zones franches urbaines qui entreront en vigueur le 1er janvier 2004. Plusieurs régions françaises ne sont pas concernées par ces mesures, et les départements ruraux se trouvent de fait pénalisés. Il lui soumet l'exemple de la ville de Fumel dans le Lot-et-Garonne qui pâtit depuis de nombreuses années des difficultés rencontrées par la SADEFA, Société Aquitaine de Fonderie Automobile. Elle a connu une érosion des emplois : son nombre de salariés a chuté de 2 200 en 1978, à 564 fin 2002. Le taux de chômage atteint 22,4 % et les jeunes de moins de vingt ans représentent 21,6 % de la population totale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que pense prendre le Gouvernement en faveur des zones moins fortement peuplées, pour compléter le dispositif déjà adopté.

Texte de la réponse

Les mesures annoncées par le Gouvernement en faveur de la redynamisation économique des quartiers prioritaires de la politique de la ville s'articulent autour de la prorogation des zones franches urbaines et de l'ouverture de 41 nouvelles zones à compter du 1er janvier 2004. Ce dispositif conduit l'État à consentir un effort important en faveur de ces quartiers. L'État consacre également un effort important en faveur des zones moins densément peuplées, notamment au travers de mesures fiscales. Ainsi, l'État consacre en 2003 quelque 30 millions d'euros de compensation d'exonérations sociales aux zones de revitalisation rurales et aux territoires ruraux de développement prioritaire. La compensation des exonérations de taxe professionnelle s'élevait à près de 15 millions d'euros en 2002. L'exonération totale ou partielle des bénéfices réalisés par les entreprises nouvelles qui se créent à compter du 1er janvier 1995 jusqu'au 31 décembre 2004 dans les zones prioritaires d'aménagement du territoire s'élève à 200 millions d'euros en 2003. Le mode de comptabilisation de cette dernière mesure ne distingue toutefois pas les zones de revitalisations rurales des zones de revitalisations urbaines. En effet, les abattements sur les bénéfices accordés aux entreprises nouvelles par l'article 44 sexies du code général des impôts sont regroupés dans les liasses fiscales à la ligne SX (qui comporte également les abattements accordés par l'article 208 sexies) pour les entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés au régime réel normal et à la ligne 342 des liasses du régime réel simplifié (agrégation d'abattements divers sur les bénéfices). Certaines mesures fiscales concernent des secteurs économiques importants pour les zones mentionnées dans la question : ainsi, les dépenses fiscales relatives à la réduction d'impôt au titre des investissements locatifs dans les résidences de tourisme situées dans les zones rurales s'élèvent à 7 millions d'euros en 2003 et l'exonération de droit de mutations pour acquisition de fonds de commerce à 12,5 millions

d'euros. L'Etat consacre également des crédits budgétaires au titre de la prime à l'aménagement du territoire qui bénéficie aux zones d'aménagement prioritaire et à laquelle le département du Lot-et-Garonne est éligible. Il convient enfin de souligner que les zonages ont vocation à restaurer les conditions d'équité économique et sociale des territoires les plus défavorisés. Elargir ces dispositifs reviendrait à les neutraliser en diluant les bénéfices escomptés et en atténuant la discrimination positive mise en oeuvre, tandis que le coût pour l'Etat serait plus élevé. Une nécessaire sélectivité est la condition sine qua non de leur succès.

Données clés

Auteur : [M. Alain Merly](#)

Circonscription : Lot-et-Garonne (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12926

Rubrique : Aménagement du territoire

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 10 novembre 2003

Question publiée le : 24 février 2003, page 1329

Réponse publiée le : 17 novembre 2003, page 8813